



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Concessions

Question écrite n° 11166

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés auxquelles se heurtent les collectivités locales concernant les concessions en état d'abandon pouvant faire l'objet d'une reprise. Le code des communes traite des concessions dans ses articles R. 361-21 pour la concession perpétuelle et R. 361-34 pour la concession perpétuelle et centenaire. Or la concession centenaire a été supprimée en 1959, et remplacée par la cinquantenaire, sans que le code des communes ait été modifié. Sur cette question, on constate d'ailleurs des divergences entre auteurs spécialisés sur la possibilité ouverte aux communes d'engager une procédure de reprise sur une concession cinquantenaire. Aussi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation de vide juridique.

Texte de la réponse

L'article 12 de l'ordonnance no 59-33 du 5 janvier 1959 a supprimé la catégorie des concessions centenaires dans les cimetières. Désormais, l'article L. 361-13 du code des communes modifié dispose que « les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires ; des concessions perpétuelles ». La procédure de reprise des concessions funéraires laissées en état d'abandon est définie aux articles L. 361-17 et L. 361-18 et R. 361-21 à R. 361-31 du code des communes. L'article L. 361-17, alinéa 1er, du code des communes précise que « lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles ». Conformément aux textes en vigueur, la procédure de reprise des concessions abandonnées est applicable, dans le respect des conditions fixées par les textes, aux concessions d'une durée de trente ans, cinquante ans ou perpétuelles. Il est confirmé à l'honorable parlementaire, d'une part, que les concessions centenaires, octroyées avant leur suppression rappelées ci-dessus, entrent bien dans le champ d'application de cette procédure et, d'autre part, que les communes ont la possibilité de reprendre les concessions cinquantenaires dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11166

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 février 1994, page 700

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4787